

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL643

présenté par

M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 10

I. – Supprimer l'alinéa 36.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre les prérogatives attachées à la qualité d'assistant d'enquête, créée par ce projet de loi. La mission des assistants d'enquête serait de seconder les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Le projet de loi les autorise à procéder aux transcriptions des enregistrements prévus par les articles 100-5 (interception des correspondances) et 706-95-18 (enregistrements réalisés par le moyen de techniques spéciales d'enquête dans le cadre de procédures concernant la criminalité et la délinquance organisée). Or, ces opérations exigent que ne soient retranscrits que les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Compte tenu de leur portée sur la vie privée, ces prérogatives doivent rester de la compétence des officiers et des agents de police judiciaire. Le Conseil d'Etat a été formel sur ce point dans son avis du 10 mars dernier. Le groupe écologiste demande donc à ce que ces opérations soient retirées de la liste des prérogatives fixée par l'article 10.